© Dalloz - La photocopie non autorisée est un délit

Indépendance des juges et sécurité des personnes

ors des facultés de droit, une disputatio a surgi sur la question de savoir si le principe constitutionnel de l'indépendance des juges, dont le président de la République est le garant, n'était pas en contradiction avec la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens, c'est-à-dire l'ordre social lui-même. Dans un tel cas, l'insécurité contraire à cette finalité globale légitimerait de porter une appréciation sévère sur le principe de l'indépendance du juge, voire de le remettre en cause s'il s'avère que celle-ci participe à la dégradation de cette sécurité.

L'insécurité est un fait. L'institution des juges, leur statut, leurs pouvoirs ont été construits par le droit. Les pouvoirs des juges ont une influence sur la situation de fait constituée par l'insécurité dont peuvent souffrir des personnes, par les pouvoirs que le droit leur donne de mettre ou de ne pas mettre en examen, de décider de la liberté des personnes, etc. Nous sommes alors du côté du droit et de l'emprise que l'exercice de celui-ci opère sur les situations de fait, ce que la Constitution permet au juge d'exercer d'une façon indépendante.

Mais un autre raisonnement est prétendant. Il débute par l'affirmation que l'indépendance des juges est elle-même un facteur d'insécurité des personnes. Par ailleurs, chacun veut être protégé, pour lui et pour les autres. A cette aune, l'indépendance des juges peut en quelque sorte « tourner mal » quand elle conduit à laisser en liberté un dangereux coupable, ne pas avoir assez d'exigence en matière de délinquance, à ne pas soutenir l'action de la police, etc. On en conclut qu'il faut réduire cette indépendance, tant pis si cela prend la forme d'une révolution politique par le seul raisonnement.

Mais, puisque la dispute a choisi le terrain logique, restons-y, en affrontant le fait de l'insécurité contre le droit de l'indépendance des juges. A partir de là, c'est précisément parce que les deux termes (l'insécurité comme fait et l'indépendance des juges comme règle juridique) sont exacts que la conclusion serait donnée d'avance, puisque démonstration est faite que l'indépendance de ceux qui ont un certain pouvoir (ici les juges) peut par nature contribuer à l'insécurité. C'est pourtant là où un glissement s'est opéré malencontreusement : le fait et le droit ne sont ni de même nature, ni de même niveau. Si on les présente sur le monde de l'affrontement, on en efface, voire on en inverse l'articulation, et l'on méconnaît la notion d'ordre juridique.

En effet, l'enjeu plus consistant encore du raisonnement joue sur l'articulation du fait et du droit, ici présenté sur le mode de l'affrontement: il faudrait même les hiérarchiser. Le fait est ressenti, et donc existe immédiatement, par «nature», par «réalité», par «vérité», avant que le droit ne soit construit et demeure. Dans l'ordre de l'adhésion à la réalité, voire dans celui du sentiment, le droit viendrait en second, parce qu'il arriverait dans la place que l'expérience de chacun lui donnerait. Le droit «ferait sa place» dans l'ordre social, non par son adoption, par exemple une loi votée, mais par l'admission que nous en avons, ici au regard de la peur de l'insécurité. Ainsi, dans cette conception où le fait ressenti viendrait normativement en premier parce qu'il se concrétise effectivement en premier, un mécanisme juridique comme l'indépendance des juges ne serait lui-même supportable juridiquement que s'il ne vient pas contredire un fait ressenti majoritairement.

Sur une telle inversion, si l'on peut montrer que l'indépendance des juges peut parfois nuire à une politique de sécurité des personnes, alors, cette désignation prenant la place d'une démonstration, il faudrait en conclure que l'indépendance des juges devrait s'exercer de la façon la plus limitée possible, par exemple dans un pouvoir cantonné à rendre des jugements.

Tout cela suppose que l'on ait mis en première prémisse la supériorité du fait ressenti sur le droit construit. Or, c'est le droit qui organise l'ordre social. Il ne peut y avoir de sécurité sans ordre, et, en démocratie, il ne peut y avoir d'ordre sans le droit. L'indépendance des juges, qui n'équivaut pas à leur irresponsabilité, en est au cœur. Monter le fait contre le droit, c'est affaiblir l'ordre, et donc la protection des personnes.

Si le fonctionnement du système juridique entraîne des dommages, y compris parfois aux propres forces de l'Etat, c'est parce que nous vivons dans un Etat de droit, sur une Constitution construite et en quelque sorte distante, et non sur une organisation de fait immédiatement ressenti. Sans condition première de l'Etat de droit, pas de sécurité des personnes.

Marie-Anne Frison-Roche Professeur de droit à Sciences Po